

Les emplois de direction ou emplois fonctionnels

Le seuil de création des emplois fonctionnels	page 1
Les conditions d'accès à un emploi fonctionnel	page 1
La procédure de détachement	page 2
Le recrutement direct	page 2
La rémunération des emplois fonctionnels	page 2
La situation administrative des agents nommés sur un emploi fonctionnel	page 3

Définition : Les emplois de direction générale incarnent la permanence de l'action publique.

Le directeur général dirige l'ensemble des services et en coordonne l'organisation sous l'autorité du maire ou du président. Il est secondé, le cas échéant, par un ou plusieurs directeur(s) général(aux) adjoint(s).

Le directeur des services techniques est placé sous l'autorité du directeur général ou du directeur général adjoint. Il dirige l'ensemble des services techniques dont il coordonne l'organisation.

Les emplois fonctionnels administratifs et techniques sont des emplois permanents créés par délibération de la collectivité. Une déclaration de vacance ou de création de cet emploi doit être effectuée auprès du Centre de gestion du Nord.

Les emplois administratifs de direction relèvent des décrets n^{os} 87-1101 et 87-1102 du 30/12/1987 alors que les emplois de directeur général des services techniques et de directeur des services techniques relèvent des décrets n^{os} 90-128 et 90-129 du 09/02/1990.

☞ Pour plus d'informations, vous reporter au CDG-INFO2008-1 relatif aux emplois de direction ou emplois fonctionnels.

> Le seuil de création des emplois fonctionnels

Les emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques. Pour les établissements publics, ce seuil est déterminé par assimilation à une commune (décret n^o 2000-954 du 22/09/2000). Toutes les collectivités ne sont pas autorisées à créer des emplois fonctionnels.

Seuils de création des emplois fonctionnels dans les :	Emplois administratifs de direction		Emplois de directeur général et directeur des services techniques
	Directeur général des services	Directeur adjoint des services	
Communes	2000 habitants	10000 habitants	10000 habitants
Etablissements publics	10000 habitants	20000 habitants	10000 habitants

> Les conditions d'accès à un emploi fonctionnel

Deux possibilités : par détachement (procédure de droit commun) ou par la voie du recrutement direct (article 47 de la loi n^o 84-53 du 26/01/1984).

>> La procédure de détachement

>> Seuls peuvent être détachés les fonctionnaires de catégorie A titulaires d'un grade.

Certains emplois fonctionnels ne peuvent être occupés que par des fonctionnaires territoriaux remplissant des conditions particulières de grade, d'indice terminal et de strates démographiques précisées dans les dispositions statutaires (*exemple* : Attaché ⇒ DGS dans une commune de 2000 à 40000 habitants).

Le fonctionnaire territorial peut être détaché pour occuper un emploi fonctionnel soit au sein de la collectivité ou de l'établissement dont il relève, soit **au sein d'une autre collectivité** (*Exemple* : Fonctionnaire territorial du grade de directeur territorial dans une commune de plus de 40000 habitants détaché dans une autre collectivité de plus de 10000 habitants).

En outre, un fonctionnaire d'une autre fonction publique (Etat ou fonction publique hospitalière) pourra être détaché dans un emploi fonctionnel d'une commune d'au moins 2000 habitants.

Le détachement est prononcé sur demande du fonctionnaire après avis de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.).

Les renouvellements sont prononcés suivant la même procédure.

Le détachement ne peut excéder 5 ans et est renouvelable par périodes n'excédant pas cette durée.

L'absence d'un terme exprès au détachement dans l'arrêté n'a pas pour effet de conférer à celui-ci une durée indéterminée. Dans ce cas, le détachement prend fin au bout de 5 ans.

Classement : En règle générale, le fonctionnaire est classé à l'échelon de l'emploi fonctionnel comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

>> Le recrutement direct

Dans les communes et établissements de plus de 80 000 habitants, certains emplois fonctionnels dont la liste est fixée par l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct en qualité d'agent non titulaire, en tenant compte de conditions de diplômes ou de capacités.

Un fonctionnaire placé en position de disponibilité ou de hors cadres peut également être recruté directement sur un emploi fonctionnel sous réserve que sa collectivité d'origine soit distincte de celle qui souhaite le recruter en qualité de non titulaire sur cet emploi.

Seuls les emplois de direction les plus importants définis à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct. L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.

Classement : L'agent non titulaire est classé à l'un des échelons de l'emploi fonctionnel sans ancienneté. Il bénéficie des avancements d'échelon dans les conditions fixées par les décrets régissant les emplois fonctionnels.

> La rémunération des emplois fonctionnels

Elle comprend le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) et le régime indemnitaire (primes et indemnités).

S'agissant du traitement indiciaire, pour les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel, la nomination ne peut être prononcée que lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement n'excède pas la rémunération globale perçue dans le grade d'origine de plus de 15%.

Le traitement est défini par les échelons de la grille de l'emploi occupé et l'agent bénéficie, pendant toute la durée de son détachement, de la rémunération prévue par cette seule grille, selon la cadence organisée par le texte sur les emplois de direction. Toutefois, il est possible à un fonctionnaire de percevoir le traitement afférent à son grade mais uniquement lorsqu'il devient supérieur à celui afférent à l'indice terminal de l'emploi occupé.

Les agents recrutés directement au titre de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 peuvent être nommés à n'importe quel échelon de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel.

Le supplément familial de traitement et, le cas échéant l'indemnité de résidence sont dus à tout agent nommé sur un emploi fonctionnel.

La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) est versée exclusivement aux fonctionnaires détachés sur certains emplois fonctionnels (*Vous reporter au CDG-INFO2006-10 relatif à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire*).

S'agissant du régime indemnitaire, le fonctionnaire détaché dans un emploi fonctionnel peut bénéficier du régime indemnitaire afférent à son grade.

La prime de responsabilité peut être versée aux directeurs généraux de service (décret n° 88-631 du 06/05/1988). Le bénéficiaire peut être un fonctionnaire recruté par voie de détachement ou un agent non titulaire recruté directement.

Le versement de cette prime doit faire l'objet d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante.

> **La situation administrative des agents nommés sur un emploi fonctionnel**

Le fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement et à la retraite dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine. Cet avancement est sans influence sur sa situation individuelle dans son emploi fonctionnel. De même, les avancements d'échelon dans son emploi fonctionnel sont sans influence sur sa situation individuelle dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine.

L'agent non titulaire recruté directement au titre de l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 est régi par le décret n° 88-145 du 15/02/1988.
